

GE_GERICHTE ACJC/1083/2014 vom 12. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1083_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1083/2014 du 12 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1083/2014 del 12 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires principales dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions demeurées litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

E. 2

Les parties s'opposent, dans un premier temps, sur l'étendue de la réparation - limitée à la couverture des dégâts matériels occasionnés dans l'appartement ou élargie à l'ensemble des désagréments subis par l'intimé - due par l'appelant en application de la convention du 24 janvier 2011. 2.1.1. En présence d'un litige sur la portée d'une convention, le juge doit s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (interprétation subjective [art. 18 al. 1 CO]; ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_656/2012 du 1er mai 2013 consid. 2.4). L'interprétation purement littérale est prohibée. Le sens d'un texte en apparence limpide n'est pas forcément déterminant; d'autres éléments du contrat, par exemple le but poursuivi par les parties, peuvent faire apparaître que la clause examinée ne reflète pas fidèlement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral d'un texte lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des intéressés (ATF 135 III 295 consid. 5.2; 131 III 606 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_716/2011 du 3 avril 2012 consid. 3.2). La réelle et commune volonté des parties s'établit empiriquement, sur la base d'indices, parmi lesquels figurent les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, telles que le comportement des intéressés (ATF 129 III 675 consid. 2.3 = JdT 2004 I 66; arrêts du Tribunal fédéral 4A_436/2012 du 3 décembre 2012 consid. 3.1 et 4A_98/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.2).

- 9/15 -

C/26845/2011 2.1.2. Lorsque leur réelle et commune intention ne peut être établie, le juge doit déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe dit de la confiance; ATF 137 III 145 consid. 3.2.1 = JdT 2011 II 415; arrêt du Tribunal

fédéral 5A_340/2013 du 27 août 2013 consid. 3.3). Sont déterminantes, à cet égard, les circonstances qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté examinée, à l'exclusion de celles survenues postérieurement (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 295 précité). Le principe de la confiance permet d'imputer à un cocontractant le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, quand bien même il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 = JdT 2004 I 268; arrêt du Tribunal fédéral 5A_340/2013 précité). 2.1.3. Il incombe à la partie qui prétend déduire des droits d'un accord d'apporter la preuve de la réalité de cet accord, le cas échéant des circonstances qui l'amènent à conclure, au regard du principe de la confiance, à la volonté de son cocontractant (art. 8 CC; ATF 116 II 695 consid. 2b/bb).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont échangé, le 24 janvier 2011, dans le cadre des négociations qui ont entouré la conclusion de leur accord, divers courriels au sujet, notamment, de l'étendue de la réparation due par l'appelant à l'intimé.

Dans le premier de ces messages, l'intimé exposait à l'appelant, de manière dénuée d'ambiguïté, qu'il entendait être pleinement indemnisé pour les dommages que ce dernier lui avait causés, préjudices qu'il a expressément énumérés (porte d'entrée endommagée, verrous de la porte d'entrée détruits, cadre de la porte d'entrée fissuré, décoration accrochée à la porte d'entrée détruite, porte à l'intérieur de l'appartement détruite, carrelage posé à la jointure de la porte fissuré, recarrelage potentiel du chalet, cadeaux achetés aux voisins, temps perdu et blessures).

L'appelant a, dans les courriels n° 2 et n° 4, souscrit à l'étendue de cette indemnisation en indiquant à l'intimé qu'il couvrirait "tout ce qui était nécessaire", respectivement l'ensemble des dommages qu'il avait causés.

Les parties ne soutiennent pas être revenues sur les termes de leurs discussions au cours de l'entretien téléphonique qu'elles ont eu le même jour, entretien au cours duquel leur accord a vraisemblablement été finalisé. Il ne résulte pas non plus de la procédure que tel aurait été le cas. Au contraire, l'appelant fait référence, dans le courriel n° 7 qu'il a adressé à l'intimé le 27 janvier 2011, à l'indemnisation du temps perdu par sa partie adverse, poste du dommage qui figure expressément dans le courriel n° 1.

- 10/15 -

C/26845/2011 Les parties ont donc eu pour réelle et commune intention (art. 18 al. 1 CO) de faire porter la réparation due par l'appelant sur les postes du dommage énumérés dans le courriel n° 1. Dans ces circonstances, la thèse avancée par l'appelant, selon laquelle la couverture du préjudice se limiterait aux dégâts matériels causés à l'appartement, et la position soutenue par l'intimé, à savoir que l'indemnisation porterait sur l'ensemble des désagréments qu'il a subis - dans l'hypothèse où il faudrait comprendre de cette argumentation que les désagréments concernés pourraient également englober les "tort" et "stress" qu'il a, pour la première fois, évoqués à la police (cf. lettre B.e EN FAIT) -, ne sauraient être suivies. A titre superfétatoire, la Cour relève qu'elle ne serait pas parvenue à un résultat différent en interprétant la volonté des parties de manière objective. En effet, l'appelant pouvait de bonne foi déduire des déclarations de l'intimé que le dommage à indemniser correspondait aux postes énumérés dans le courriel n° 1. L'intimé ne pouvait, pour sa part, déduire des déclarations de l'appelant que ce dernier aurait consenti à réparer d'autres préjudices que ceux qu'il avait listés. Les parties devraient donc se laisser imputer

le sens objectif de leurs déclarations, quand bien même il ne correspondrait pas à leurs volontés intimes.

E. 3

Les parties s'opposent, dans un deuxième temps, sur le type et la quotité de l'indemnisation - fixée forfaitairement à 20'000 fr. ou correspondant aux coûts effectifs du dommage, la somme de 20'000 fr. ayant été versée au titre d'acompte - due par l'appelant à l'intimé.

E. 3.1

L'acompte est un paiement provisoire, généralement versé lorsque l'étendue de la prestation définitivement due doit encore être déterminée. Le paiement d'un acompte est notamment convenu lorsqu'il y a accord sur le principe d'un paiement et incertitude sur le montant effectivement dû, la différence éventuelle devant être payée ou remboursée (ATF 134 III 481 consid. 5.2.3 = JdT 2008 I 483; ATF 126 III 119 consid. 2b = JdT 2000 I 630).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte de la teneur, dénuée d'ambiguïté, des courriels n° 1 et n° 3, que l'intimé ne pouvait, le 24 janvier 2011, chiffrer la quotité de ses préjudices, en particulier les coûts inhérents au recarrelage potentiel du chalet. Il souhaitait donc recevoir de sa partie adverse une somme d'argent "lui assurant d'être couvert à 100% pour ce[s] risque[s]". En réponse (courriels n° 2 et n° 4), l'appelant a accepté de "payer (...) le 100% du risque". L'intimé s'est alors dit prêt à renoncer au dépôt d'une plainte pénale, pour autant qu'il puisse être assuré du fait que l'appelant assumerait l'ensemble des dommages, précisant qu'un engagement oral serait toutefois insuffisant (courriel n° 5).

- 11/15 -

C/26845/2011 En réponse, l'appelant, qui souhaitait "mettre à plat la situation", a proposé de "rassurer" l'intimé en lui versant une "avance pour les travaux à effectuer" (courriel n° 6). Il était donc envisagé, à ce stade des discussions, que l'intimé renonce à déposer plainte pénale contre l'appelant, pour autant que ce dernier lui assure la prise en charge intégrale des dommages qu'il avait effectivement subis - dans la limite des postes énumérés par le courriel n° 1 (cf. à cet égard consid. 2) -, dont la quotité n'était pas encore déterminée, assurance qui prendrait la forme d'un paiement partiel (courriels n° 1 de l'intimé et n° 6 de l'appelant). Les cocontractants ne soutiennent pas être revenus sur les termes de leurs discussions au cours de l'entretien téléphonique du 24 janvier 2011, entretien à la suite duquel le versement de la somme de 20'000 fr. est intervenu. Il ne résulte pas non plus de la procédure - étant précisé que le témoignage de C_____ n'est pas pertinent pour statuer sur la volonté des parties, l'intéressée n'ayant pas eu une connaissance directe de cette volonté - que les cocontractants auraient, à l'occasion de cet appel, convenu du versement d'une somme d'argent pour solde de tout compte. Au contraire, le comportement de l'appelant postérieur à la conclusion du contrat corrobore l'interprétation selon laquelle le montant précité a été versé au titre d'acompte. En effet, cette partie s'est enquis auprès de l'intimé, à diverses reprises depuis le 27 janvier 2011, par courriels - la retranscription des SMS faite par l'appelant est, quant à elle, dépourvue de valeur probante (pièce n° 6), la teneur de ces retranscriptions ayant été contestée par l'intimé -, de la quotité effective du dommage, afin de déterminer si la différence avec la somme versée devait être payée ou remboursée. Quant à l'intimé, il ne peut être déduit de son attitude postérieure au 24 janvier 2011, qu'il aurait souhaité, lors de la conclusion du contrat, percevoir la somme litigieuse pour solde de tout

compte. En effet, il ne résulte pas de la procédure que l'intéressé aurait réagi aux sollicitations de l'appelant en informant ce dernier qu'il s'était mépris sur le sens de leur accord, réaction que l'intimé n'aurait pas manqué d'avoir si tel avait effectivement été le cas. Au vu de ce qui précède, les parties se sont accordées (art. 18 al. 1 CO) sur le versement d'un acompte de 20'000 fr. par l'appelant, dans l'attente que la quotité des dommages effectivement subis par l'intimé - dans la limite des postes énumérés par le courriel n° 1 - soit chiffrée. Le fait que le Ministère public a pu, dans le cadre de son ordonnance pénale de non-entrée en matière, émettre une opinion différente est dénué de pertinence, le juge civil n'étant pas lié par une décision pénale antérieure (WERRO, in Commentaire romand, CO I, 2ème éd., 2012, n. 4 in fine ad art. 53 CO).

- 12/15 -

C/26845/2011 A titre superfétatoire, la Cour relève qu'elle ne serait pas parvenue à un résultat différent en interprétant la volonté des parties de manière objective. En effet, l'appelant pouvait de bonne foi déduire des courriels rédigés par l'intimé que le versement du montant querellé intervenait pour assurer le paiement de dommages dont la quotité serait fixée ultérieurement. L'intimé devrait donc se laisser imputer le sens objectif de ses déclarations, quand bien même il ne correspondrait pas à sa volonté intime.

E. 4

L'appelant conclut à ce que sa partie adverse soit condamnée à lui restituer la totalité, subsidiairement une partie, de l'acompte versé.

E. 4.1

A teneur de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2).

E. 4.2

En l'espèce, il a été jugé supra que l'appelant s'est engagé à indemniser l'intimé des dommages effectivement subis par ce dernier, dans la limite des postes énumérés dans le courriel n° 1, indemnisation en vue de laquelle il a versé un acompte de 20'000 fr.

Statuer sur les prétentions de l'appelant implique donc de déterminer si l'intimé a effectivement subi les préjudices listés dans ce message, et, dans l'affirmative, d'en chiffrer la quotité.

Les éléments factuels résultant du dossier soumis à la Cour sont insuffisants pour trancher ces aspects, l'intimé n'ayant fourni aucune indication ou pièce à leur sujet. Le premier juge n'a pas non plus ouvert d'instruction sur ces points. Compte tenu de l'importance des aspects restant à élucider et dans le respect du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 8 ad Introduction aux art. 308-334 CPC), la cause sera renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire sur ces aspects et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC), y compris sur les frais et les dépens.

E. 5

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, l'issue du litige ne pouvant être déterminée, la répartition des frais de la procédure d'appel sera déléguée à la juridiction précédente, conformément à l'art. 104 al. 4 CPC. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 23 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC]). Ils seront compensés à due

- 13/15 -

C/26845/2011 concurrence avec l'avance fournie par l'appelant, soit 2'000 fr., qui restera, dans cette mesure, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance sera, quant à elle, restitué à l'intéressé. Les dépens d'appel seront fixés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). Les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi.

E. 6

La présente décision peut être portée au Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions restrictives de l'art. 93 LTF, applicables par le renvoi de l'art. 117 LTF. * * * * *

- 14/15 -

C/26845/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/17027/2013 rendu le 17 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26845/2011-2. Au fond : Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision. Réserve le sort des frais de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et dit qu'ils sont compensés, dans cette mesure, avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de 1'000 fr. Fixe le montant des dépens d'appel à 2'000 fr. Délègue la répartition des frais d'appel au Tribunal de première instance. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 15/15 -

C/26845/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.